



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui proroge jusqu'au dernier Juillet 1725. le cours
des anciennes Especes d'argent.*

Du 24. Avril 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu
en iceluy le 16. Janvier de la presente année, qui
proroge jusqu'au premier jour de May prochain le cours
des Ecus de dix au Marc, fabriquez ou reformez en
consequence des Edits des mois de May 1718. &
Septembre 1720. Ensemble des tiers, fixièmes &
A

douzièmes d'édits Ecus : Et Sa Majesté estant informée qu'il n'a pû estre fabriqué assez suffisamment de nouvelles Espèces pour décrier celles susdites. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge le terme porté par l'Arrest du Conseil du 16. Janvier dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Juillet prochain, passé lequel temps lesdites Espèces demeureront décriées de tout cours & mise, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1724. Et ne seront plus reçues qu'au poids, dans les Hôtels des Monnoyes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour d'Avril mil sept cens vingt-cinq.

Signé PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de

3

nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, non obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjotée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Versailles le vingt-quatrième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq. Et de nôtre Regne le dixième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le mil sept cens vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1725.